

## Le principe de matrilinearité : un principe controversé ?

### Réflexion sur la définition de la judaïcité

Joachim Behar <sup>1</sup>

*La réflexion portée par cet article part d'un constat : le judaïsme se transmet par la mère ; est juif l'enfant né d'une mère juive. Quel est donc le but de l'émission de ce principe de matrilinearité ? Pour tenter de mieux comprendre cette problématique, Joachim retourne aux sources de la loi juive, nous montrant l'origine de cette régulation à partir de la Bible, du Talmud et des textes établissant la halaha. Le monde d'aujourd'hui est bien différent de celui des générations précédentes, notamment en ce qui concerne l'augmentation des mariages mixtes. La définition traditionnelle de la judaïcité reposant sur le principe de matrilinearité est remise en cause par la naissance d'enfants nés de pères juifs et de mères non-juives qui se considèrent israélites. C'est donc cette dialectique de la naissance et de l'éducation, soutenue par la thématique de la transmission des valeurs juives, qui est à l'origine de cette étude portant sur ce qui constitue l'un des fondements de l'identité juive. (Ruth Malka)*

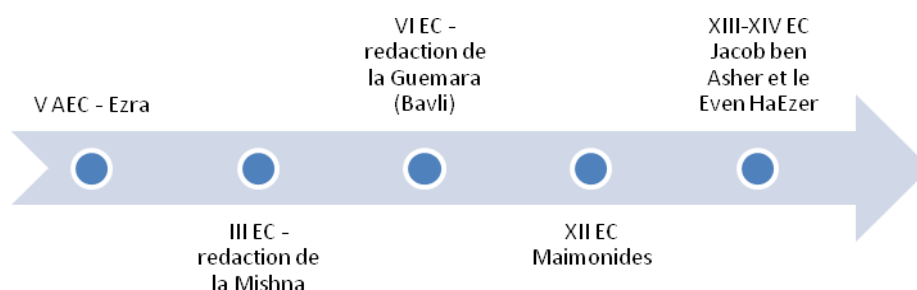
*Halakhiquement*, i.e. selon la loi juive, ne sont juifs que les descendants d'un couple dans lequel la mère est juive. Cependant, dans le cas d'un mariage entre juifs (i.e. la mère et le père sont tous deux juifs), le statut, la parenté et la succession sont déterminés par le père. A titre d'exemple nous trouvons dans **Bava Batra 109b** : « la famille du père est considérée famille, la famille de la mère n'est pas considérée famille ». La question du fondement du principe de matrilinearité se pose alors; où trouve-t-on ce principe formulé pour la première fois ? A-t-il changé au cours de l'Histoire juive ? Quelle idéologie a pu pousser les Rabbins à l'établir ? Finalement, quelle est la valeur de ce principe dans la société juive moderne ? Ce court essai s'attache à définir le principe de matrilinearité, à en discuter les sources Toraniques, Talmudiques et Historiques et à évaluer son implication dans la société moderne juive.

---

<sup>1</sup> joachim.behar@eng.ox.ac.uk  
Doctorant à l'université d'Oxford en Ingénierie Biomédicale  
<http://joachim.behar.perso.neuf.fr/Joachim/>

## Définition

Commençons par définir ce que l'on appelle communément le « principe de matrilinearité ». **Le Even HaEzer 8:5**<sup>2</sup> établit que : « L'Enfant d'une servante ou d'une gentille est comme elle, qu'elle soit enceinte d'un casher (i.e. un enfant d'un homme juif) ou qu'elle soit enceinte d'un passoul (i.e. un enfant d'un homme non juif) »<sup>3</sup>. Cette proposition est la codification *halakhique* de la moitié du principe de matrilinearité. Il est établi ici que l'enfant d'une femme non juive « est comme elle » i.e. il a le statut de non juif. (A bien noter que cette loi est relative au fruit d'une union entre un individu juif et une femme non juive. Une femme non juive qui rejoint le peuple juif par le processus de conversion est reconnue comme juive et ne correspond donc pas au cas *halakhique* présent). La seconde moitié du principe peut se trouver dans le **Even HaEzer 4:19**<sup>4</sup>: « Un idolâtre et un esclave qui cohabitent avec une *mamzeret*<sup>5</sup>, l'enfant est *mamzer* et s'il cohabite avec une fille d'Israël qu'elle soit libre [i.e. célibataire] ou qu'elle soit la femme d'un homme l'enfant est casher et il a un défaut vis-à-vis de la prêtrise [i.e. il ne peut se marier avec un prêtre] ». Par conséquent le principe de matrilinearité, comme il est traditionnellement perçu, veut que l'enfant d'une mère juive soit juif. Cette condition est nécessaire et suffisante quant à définir le statut juif/non juif de l'enfant<sup>6</sup>.



## Chronologie : dates importantes (AEC : Avant Ere Commune, EC : Ere Commune)

<sup>2</sup> Le *Even HaEzer* (« Pierre de l'aide ») est l'une des sections de l'*Arbaa Tourim* rédigé par Jacob ben Asher (XIII-XIVème siècle) et sur lequel est modelé le *Choulhan Aroukh* de Rabbi Joseph Caro (XVIème siècle).

<sup>3</sup> וְלִדְ שִׁפְחָה וְנִכְרִית כְּמוֹתֵי בֵּין שְׁנֵתֵעֲבְרוּ מִכֶּשֶׁר בֵּין שְׁנֵתֵעֲבְרוּ מִפְּסוּל

<sup>4</sup> וּפְגוּם, כֶּשֶׁר הוּלָד, אִישׁ אִשְׁתּוֹ בֵּין פְּנוּיָהּ בֵּין יִשְׂרָאֵל בֵּת עַל בָּאוּ וְאָם. מִמְזַר הוּלָד, הַמְּזַרְתָּ עַל שְׂבָאוֹ וְעַבְדֵי כּוֹכְבִּים עוֹבְדֵי לַכּוֹהֵנָה

<sup>5</sup> *Mamzer* (féminin *mamzeret*) est classiquement traduit par *bâtard* en Français. Cette traduction est limitée et ne recouvre pas le concept Talmudique de *mamzer*. Pour notre étude: *mamzer* est le statut d'un enfant, fruit de certaines unions interdites. Un *mamzer* ne peut se marier qu'avec un *mamzer*, néanmoins son statut reste celui d'un individu juif.

<sup>6</sup> On peut aussi noter le passage suivant (**Maïmonide' Mishneh Torah, 15:4**): « C'est la règle générale: un fils qui provient d'un esclave ou bien d'un idolâtre ou d'une servante ou la fille d'un idolâtre alors il est considéré comme sa mère. Et on ne fait pas attention au père. » Ce passage du *Mishneh Torah* de Maïmonide contient l'ensemble du principe de matrilinearité.

## Intermariage

Commençons par analyser la perception Toranique et Talmudique de la notion d'intermariage i.e. de mariages entre juifs et non-juifs. Citons d'abord deux passages Toraniques traitant du sujet. Le premier passage se trouve dans la *parasha vaet'hanan* (**Deutéronome 7:1-4**) :

« Lorsque l'Éternel, ton Dieu, t'aura fait entrer dans le pays où tu te rends pour le conquérir; quand il aura écarté de devant toi ces nombreuses peuplades, le Héthéen, le Ghirgachéen, l'Amorréen, le Cananéen, le Phérézéen, le Hévéen et le Jébuséen, sept peuplades plus nombreuses et plus puissantes que toi ; quand l'Éternel, ton Dieu, te les aura livrées et que tu les auras vaincues, tu les frapperas d'anathème. Point de pacte avec eux, point de merci pour eux ! **Ne t'allie avec aucun d'eux : ta fille, ne la donne pas à son fils, et sa fille, n'en fais pas l'épouse du tien! Car il détacherait ton fils de moi, et ils adoreraient des divinités étrangères,** et la colère du Seigneur s'allumerait contre vous, et il vous aurait bientôt anéantis ». <sup>7</sup>

Un second passage se trouve dans la *parasha ki-tissa* (**Exode 34:11-16**) :

« Mais prends garde à ce que je te commande aujourd'hui. Voici, j'écarterai de devant toi l'Amorréen, le Cananéen, le Héthéen, le Phérézeen, le Hévéen et le Jébuséen. Garde-toi de contracter alliance avec l'habitant du pays que tu vas occuper : il deviendrait un danger au milieu de toi. Au contraire, vous renverserez leurs autels, vous briserez leurs monuments, vous abattrez leurs bosquets. Car tu ne dois pas te courber devant une divinité étrangère, parce que l'Éternel a nom JALOUX, c'est un Dieu jaloux ! **Garde-toi de faire alliance avec l'habitant de ce pays : prostitué au culte de ses dieux, il leur sacrifierait et il te convierait à ses sacrifices et tu en mangerais. Puis, tu choisirais parmi ses filles des épouses à tes fils; et ses filles, s'abandonnant au culte de leurs dieux, entraîneraient tes fils dans leur culte** ». <sup>8</sup>

Comment comprendre ces passages ? Le premier élément à noter est que ces trois passages s'adressent au peuple juif au moment où il avance vers la terre promise, terre alors occupée par un certain nombre de peuples dits *idolâtres*. L'idée générale portée par ces passages est la suivante : ne t'uni pas avec ces peuples de peur qu'ils « entraîneraient tes fils dans leur culte » i.e. que le référentiel de croyance, de pratique religieuse et de morale de tes fils ne change pour celui de ces *autres* peuples. Les deux premiers passages sont relatifs à un nombre limité de peuplades, peuplades présentes en Canaan lorsque les Israélites s'y établissent. Néanmoins l'interdiction de se marier est généralisée aux autres nations dans la Gemara (**Kiddushin 68b**) : « Ce [verset - *Vous ne contracterez pas de mariage avec eux*] est écrit par rapport aux sept nations [de Canaan]. D'où sait-on [que les *kiddushin* n'ont pas de prise avec un membre] d'une quelconque des autres nations ? ». La Gemara, répond : « Parce que le verset dit : puisqu'il détournera ton fils ». Ici on cherche alors à inclure dans l'enseignement tous ceux qui pourraient détourner le peuple juif de leur religion. Mais la

<sup>7</sup> Deutéronome 7:1-4 Traduction en Français: <http://www.sefarim.fr/>

<sup>8</sup> Nombres 25, 1-4. Traduction en Français: <http://www.sefarim.fr/>

Gemara continue et remet en cause cette interprétation : « [Cette interprétation semble] raisonnable selon R' Shimon qui étend le rationnel des écritures. Mais pas d'après les Rabbins, pourquoi [les *kiddushin* n'ont-ils alors pas de prise selon eux ?] ». Une autre source biblique est alors ramenée pour justifier l'extension de ce principe aux autres nations « Le verset établit [dans le passage relatif à Yefas Toar <sup>9</sup>] : et après tu pourras aller sur elle et cohabiter avec elle ». Sous-entendu qu'elle pourra devenir une femme pour toi. « Par implication [on comprend] qu'initialement les *kiddushin* n'ont pas prise sur elle ». De cette manière la Gemara justifie que les *kiddushin*<sup>10</sup> n'ont par défaut pas prise avec les autres peuples du monde (et non pas seulement avec les sept peuplades en terre de Canaan). Aussi d'emblée la Torah semble réticente aux mariages mixtes (bien que cette interdiction soit initialement propre à un nombre limité de peuples).

Un troisième passage révélateur peut se trouver dans la *parasha Balak* (**Nombres 25, 1-4**) :

« Israël s'établit à Chittîm. Là, le peuple se livra à la débauche avec les filles de Moab. Elles convièrent le peuple à leurs festins idolâtres; et le peuple mangea, et il se prosterna devant leurs dieux. Israël se prostitua à Baal-Peor et le courroux du Seigneur s'alluma contre Israël. Et le Seigneur dit à Moïse : "Prends tous les chefs du peuple et fais-les pendre au nom du Seigneur, à la face du soleil, pour que la colère divine se détourne d'Israël." »<sup>11</sup>

Ce passage semble corroborer l'argument de R' Shimon dans la Gemara i.e. que les passages (**Deutéronome 7:1-4**) et (**Exode 34:11-16**) s'adressent aux peuples qui pourraient détourner le peuple juif de leur religion (donc une extension aux sept nations de Canaan). De plus il faut noter que le peuple de Moab ne fait pas partie des sept nations de Canaan. Alors il est légitime de se demander pourquoi la Gemara dans *Kiddushin* ne mentionne pas ce passage pour étendre l'interdit d'intermariage aux autres peuples ? Cependant ce passage est différent de (**Deutéronome 7:1-4**) et (**Exode 34:11-16**) en ce que l'on ne parle pas de mariage mais de relations sexuelles. Le commentaire de Rachi sur la phrase « Il se prosterna vers leurs dieux » est révélateur : « Au plus fort de son désir, quand il disait à la fille : « Satisfais-moi ! », elle sortait de son sein une image de Pe'or et elle lui disait : « Prosterne-toi devant elle ! » ». Aussi d'une certaine manière ce passage va un cran plus loin que ceux des livres du Deutéronome et de l'Exode en ce que la peur que ces peuples « entraînaient tes fils dans leur culte » est compris au vis à vis de relations sexuelles que pourraient avoir des juifs avec ces autres peuples (à noter cependant que le passage parle seulement du peuple de Moab néanmoins la Gemara dans (**Sanhedrin 82a**) établit que toute relation sexuelle avec une femme non-juive est interdite en se basant sur cet épisode de la *parasha Balak*). L'idée à tirer de ces premières références bibliques et talmudiques est qu'effectivement la Torah n'encourage pas les mariages mixtes ou les rapports sexuels avec certains peuples et que le Talmud a étendu ces interdictions aux autres peuples.

<sup>9</sup> La Yefas Toar (Deutéronome 21:11) est une femme non-juive capturée à l'issue d'une bataille. Après une période de trente jours prescrite par la Torah, le soldat juif peut réaliser les *kiddushin* avec cette femme i.e. la prendre pour femme.

<sup>10</sup> *kiddushin* correspond à la première partie du mariage religieux (la seconde est appelée *nissuin*). Depuis le Moyen-âge ces deux phases du mariage ont lieu en même temps.

<sup>11</sup> Nombres 25, 1-4. Traduction en Français: <http://www.sefarim.fr/>

## Matrilinéarité et sources talmudiques

*Sans transition*, nous passons maintenant à l'analyse d'un certain nombre de passages talmudiques à la source dudit principe de matrilinéarité. Le premier passage se situe dans **M. Kiddushin 3:12**<sup>12</sup> : « Et dans tous les cas où il y a *kiddushin* et il n'y a pas de faute, l'enfant va d'après le père. Et de quel cas parle-t-on ? Une Cohen, une Levy ou une Israël qui se marie avec un Cohen un Levy ou un Israël. Dans tous les cas où il y a *kiddushin* et il y a transgression, le descendant suit le parti terni. Et de quel cas parle-t-on ? C'est le cas d'une divorcée qui est mariée à un *Cohen Gadol*, d'une divorcée ou une *chalitzah* mariée à un *Cohen* ordinaire, d'une *mamzeret* ou d'une *nesinah* mariée à un juif ordinaire, ou de la fille d'un juif ordinaire mariée à un *mamzer* ou un *nasin*. Et dans le cas d'une [femme] qui ne peut pas avoir les *kiddushin* avec [un homme en particulier] mais elle peut avoir les *kiddushin* avec d'autres [hommes], le descendant [de l'union de cette femme avec un homme avec qui elle ne peut avoir de *kiddushin*] est un *mamzer*. Et de quel cas parle-t-on ? C'est le cas d'une personne qui cohabite avec l'une des relations interdites de la Torah. **Et dans le cas d'une quelconque [femme] qui ne peut pas avoir les *kiddushin* avec un [homme en particulier] et avec tous les autres, les enfants sont comme elle. Et de quel cas parle-t-on ? C'est le cas des descendants d'une esclave Canaanite et d'une gentille** ». Ce passage mishnaïque présente quatre cas définissant le statut de l'enfant en fonction du statut des parents et de la valeur légale du mariage. Le quatrième, relatif au principe de matrilinéarité définit le statut de l'enfant d'une gentille comme étant gentil ou autrement dit il contient la moitié du principe de matrilinéarité (i.e. le statut de l'enfant d'une gentille avec un juif est comme sa mère i.e. non juive). Qu'en est-il de la seconde partie (i.e. le statut de l'enfant d'une juive avec un gentil est juif) ? La seconde moitié du principe peut se trouver dans **M. Yebamot 6:5** « Si la fille d'un Israélite a épousé un Cohen, ou la fille d'un Cohen un Israélite, que de cette union est née une fille qui, s'unissant à un esclave ou à un non juif, enfante un garçon, celui-ci est un *mamzer* ». Aussi on parle de l'enfant d'une femme juive. L'enfant de cette femme avec un gentil est un *mamzer*<sup>13</sup>, il est donc juif<sup>14</sup>.

En conclusion, le principe de matrilinéarité semble clairement codifié pour la première fois en combinant les deux Mishnaïot dans **M. Kiddushin 3:12** et **M. Yebamot 6:5**.

<sup>12</sup> Pour référence la Gemara discute cette Mishna dans **Kiddushin 68b**.

<sup>14</sup> (Note: la Halakha tranche que l'enfant n'est pas un *mamzer* mais un juif Israël c.f. T. **Yebamot 45a**). Voir aussi en relation avec ce passage: **T. Yerushalmi Kiddushin 4:16** : « Un gentil ou un esclave qui aurait des relations sexuelles avec une femme Israélite et elle donne naissance à un enfant - l'enfant est un *mamzer*. R. Simeon b. Judah dit au nom de Rabbi Simeon « il n'y a pas de *mamzer* excepté pour [les enfants] d'une femme qui satisfait l'un des interdits des Ecritures et à cause desquels [ceux qui ont des relations sexuelles avec elle] sont susceptibles d'extirpation » ». Autrement dit, que l'on lui donne un statut de *mamzer* (Mishna) ou d'enfant légitime (R. Simeon b. Judah au nom de Rabbi Simeon) l'enfant semble être considéré juif.

## Evolution de ce principe

Plusieurs théories ont été émises suggérant que le principe de matrilinearité aurait changé au fil des siècles. L'évolution du principe de matrilinearité est suggérée par l'absence de sources attestant de l'existence de ce principe pour la période préexilique voire suggérant un principe contraire; par exemple des figures comme le roi David ou le roi Salomon se marient avec des femmes étrangères - l'herméneutique rabbinique résoudra ce problème en disant qu'elles furent converties. Le professeur Shaye Cohen résumera <sup>15</sup> : « Il n'existe pas de source claire attestant du principe de matrilinearité dans la Bible ou dans la littérature de la période du second Temple ». Il continue : « Même au premier siècle de notre ère il est encore inconnu de Philo, le Nouveau Testament et Josephus. Tous ces textes semblent familiers avec un système patrilinéaire ». Il recense ou suggère alors plusieurs théories expliquant ce changement.

Parmi ces théories nous trouvons :

Le livre d'Ezra (Vème siècle AEC) fait le récit d'un groupe d'exilés menés par Ezra qui retournent de Babylone vers Jérusalem. Dans ce livre Ezra fait le constat de la transgression du commandement divin interdisant de se marier avec certains peuples étrangers (cf. première partie de cet essai). Ceci débouche sur l'expulsion d'environ 113 femmes étrangères avec leur enfants (**Ezra, 9:12/ 10:2-3**). Certains pourront lire dans ce récit le fondement du principe de matrilinearité puisque l'expulsion est exclusivement dirigée vers les femmes étrangères et *leurs* enfants <sup>16</sup>. Shaye Cohen suggère que l'absence d'un édit similaire visant les maris étrangers de femmes juives peut s'expliquer par l'absence de juridiction vis-à-vis de ces femmes juives puisque vivant sous la juridiction de leur mari étranger. Une partie du monde orthodoxe lira dans ce récit la confirmation que le principe de matrilinearité est déjà en vigueur au temps d'Ezra, i.e. au Vème siècle AEC (voir la chronologie p2). Cependant, il semble peut évident de lire dans ce récit l'expression d'un tel principe. Ce qui semble clair à la lecture de ce texte c'est qu'aux yeux d'Ezra les enfants d'Israël ont bravé un interdit en se mêlant aux peuples qui habitaient en terre de Canaan (aussi le sujet semble toucher à la notion d'intermariage plus qu'à un quelconque principe de matrilinearité). Ainsi il est écrit : « Le peuple d'Israël et les prêtres et les Lévites ne se sont pas séparés des peuples du pays, faisant selon leur abominations, même celles des Cananéens, des Hittites, des Phérézéen... » (**Ezra 9:1**). « Ne donne pas tes filles pour leur fils et ne prend pas non plus leur filles pour tes fils... » (**Ezra 9:12**). Ces deux passages du livre d'Ezra semblent très clairement faire écho aux passages (**Deutéronome 7:1-4**) et (**Exode 34:11-16**) cités précédemment <sup>17</sup>.

<sup>15</sup> *The Origins of the Matrilineal Principle in Rabbinic Law*. AJS Review, Vol. 10, No. 1 (Spring, 1985), pp. 19-53. Shaye J. D. Cohen

<sup>16</sup> A noter que dans le récit c'est Shecaniah fils de Jehiel qui suggère initialement de renvoyer les enfants et les femmes étrangères et que par la suite Ezra fait jurer aux Cohanim, Leviim, et au peuple entier de se soumettre à cette proposition- **Ezra, 10:5**).

<sup>17</sup> Prof. Ranon Katzoff notera (Voir note 18 pour la référence) : « Mais il n'y avait pas de Cananéens, Amorites, etc. en terre d'Israël à cette époque. Les voisins problématiques étaient plutôt des immigrants de Babylone,

La seconde théorie est que le principe de matrilinearité aurait émergé sous influence de la loi Romaine. « Dans la loi Romaine, un enfant est l'héritier de son père et il est sous sa garde, seulement si le père et la mère ont été unis dans un mariage légal »<sup>18</sup>. Le mariage d'une personne possédant un *conubium* (contrat légal de mariage essentiellement possédé par les citoyens Romains) et une personne ne possédant pas de *conubium* suivait le statut de la mère. Aussi dans le cas d'un citoyen Romain qui épouse une femme qui n'est pas citoyenne, les enfants ne sont pas citoyens et inversement dans le cas d'une citoyenne Romaine s'unissant avec un homme qui n'est pas citoyen alors les enfants sont citoyens. Il faudra noter que cette loi fut modifiée aux IIe et IIIe siècles (voir *lex Minicia*). A noter aussi que bien que la loi Romaine semble relativement proche de la Mishna dans Kiddushin, il n'y a pas de preuve historique établissant cette influence. Une critique exhaustive de cette théorie pourra être trouvée dans (Katzoff 2003)<sup>19</sup>. Dans cette publication, Ranon Katzoff s'attache à démontrer que l'influence de la loi Romaine sur la loi juive est peu plausible pour des raisons chronologiques et de jurisprudence.

Une troisième possibilité suggérant non pas l'origine mais plutôt l'idéologie à l'origine du principe est celle du parallèle avec le monde animal. Les écritures interdisent la reproduction entre animaux provenant d'espèces différentes (**Lev 19:9**); La Mishna (**M. Kilayim 8:4**) traite cependant du statut d'un enfant « hybride » dans le cas où l'interdit est transgressé. Il est écrit : « R. Judah dit : tous ceux nés d'une jument, bien que leur père soit un âne, sont permis l'un à l'autre. Donc aussi, tous ceux nés d'une ânesse, bien que leur père soit un cheval, sont permis l'un avec l'autre. Mais ceux nés d'une jument avec ceux nés d'une ânesse sont interdits l'un à l'autre »<sup>20</sup>. Pour R. Judah, il existe différentes espèces, ces espèces si elles se croisent donnent naissance à un « hybride », cet « hybride » est considéré comme faisant parti de l'espèce de sa mère. Le parallèle possible avec notre sujet est assez clair... Aussi, l'analogie entre (**M. Kilayim 8:4**) et (**M. Kiddushin 3:12 et 4:16**) est suggérée par Shaye Cohen comme pouvant être à la source de l'idéologie Rabbinique ayant menée au principe de matrilinearité. Néanmoins cette analogie est spéculative puisqu'en pratique il n'existe pas de preuve liant ces deux passages mishnaïque ou autrement dit, ceux-ci sont énoncés de manière indépendante.

D'autres théories à l'origine du principe ont été suggérées mais il n'y a pas plus de preuve identifiant de manière définie la période et les raisons qui auraient pu pousser les Rabbins à établir ce principe. Les trois théories présentes précédemment sont les plus populaires. Rabbi Louis Jacob<sup>21 22</sup>, sera critique vis-à-vis de ces théories. Pour lui, le statut de l'enfant

---

Elam, Perse et ainsi de suite ». Aussi l'auteur identifie clairement ces passages dans Ezra comme faisant *echo* aux passages du Deutéronome et de l'Exode.

<sup>18</sup> Shaye J. D. Cohen. *The Origins of the Matrilineal Principle in Rabbinic Law*. AJS Review, Vol. 10, No. 1, Spring, 1985, pp. 19-53.

<sup>19</sup> Hezser, Catherine, ed. *Rabbinic law in its Roman and Near Eastern context*. Vol. 97. Paul Mohr Verlag, 2003. Voir l'article de Ranon Katzoff: *Children of Intermarriage: Roman and Jewish Conceptions*. p277-2.

<sup>20</sup> M. Kilayim 8:4 - traduction à moi donc à vérifier..

<sup>21</sup> *There is no problem of descent*. Originally published in *Judaism* 34.1 (Winter 1985), 55-59. Disponible en ligne: <http://louisjacobs.org/articles/view.php?id=23>

selon sa parenté est le résultat « d'une logique interne » à la loi Rabbinique. Il explique dans cette publication que le principe est patrilinéaire au sens où dans le cas d'un mariage entre individus à l'intérieur d'une même « famille » ou d'un même « clan », l'enfant suit le père. Dans le cas d'un mariage entre un homme juif et une femme non-juive l'enfant sera non juif - mais il précisera que « L'enfant d'un père juif et d'une gentille n'est pas un gentil en raison de l'application d'un principe matrilineaire ». En d'autres termes, c'est la limitation du principe de patrilinéarité à la sphère du « clan » qui fait que le fruit de l'union entre un juif et une gentille a le statut de gentil. Qu'en est-il du cas d'un enfant entre une femme juive et un gentil ? Pour Louis Jacob, les Rabbins durent décider du statut d'un tel enfant et ils décidèrent que celui-ci était juif et que la raison « semble être que, comme il doit être donné un statut ou un autre et qu'il est né d'une mère juive, il reçoit le statut de juif. Mais il n'est pas un juif parce qu'il a été conçu par une mère juive (comme il l'aurait été si la filiation était effectivement matrilineaire), mais tout simplement parce qu'il a émergé d'un ventre juif ». En résumé, pour Louis Jacob, le principe est patrilinéaire au sens où le statut de l'enfant suit effectivement le père dans le cas d'une union entre individus juifs (et où les *kiddushin* prennent). Le cas d'un enfant d'une femme juive avec un gentil est alors un cas particulier sur lequel les Rabbins durent trancher. Il suggère que la décision prise fut fondée sur un principe « naturel » (« parce qu'il a émergé d'un ventre juif »). La première partie de ce qu'avance Louis Jacob corrobore parfaitement la halakha dans **Even HaEzer 8:1** : « Cohanim, Leviim et Israelims peuvent cohabiter les uns avec les autres et l'enfant garde le statut ancestral du père » (donc principe patrilinéaire) et corrobore le premier cas de la Mishna que nous avons vu un peu plus haut dans (**M. Kiddushin 3:12**) « Et dans tous les cas où il y a kiddushin et il n'y a pas de faute, l'enfant va d'après le père. Et de quel cas parle-t-on ? Une Cohen, une Levy ou une Israël qui se marie avec un Cohen un Levy ou un Israël. » Autrement dit, dans le cas d'un mariage *halakhiquement* légal, l'enfant prend le statut du père et non de la mère. La raison idéologique derrière le cas particulier d'un mariage entre une femme juive et un gentil est moins claire à identifier.

Dans son article « Le principe de matrilinearité dans le droit rabbinique »<sup>23</sup> le Rabbin Dr Ghertman met en avant l'argument suivant : « Selon le droit rabbinique, les Sages de la Mishna ont la possibilité d'émettre des décrets motivés par une modification du contexte socioculturel. Or, si la transmission du judaïsme par la mère est une mesure édictée par les Sages, pourquoi n'est-elle pas présentée en tant que telle, au lieu d'être présentée en tant que loi biblique ? ». En d'autres termes selon le Rabbin Ghertman si la loi a été changée par les Rabbins alors pourquoi ceux-ci auraient-ils cherché à dissimuler ce changement étant donné qu'ils ont droit de l'émettre ? Cependant, bien que le questionnement soit pertinent (pourquoi ne pas attester clairement d'un changement ?) la réponse à cette question n'est pas évidente. Après avoir passer en revue la thèse de Shaye Cohen et démontrer ses

---

<sup>22</sup> Rabbi Louis Jacob (1920-2006) est né à Manchester en Angleterre. Après avoir officié comme Rabbin dans plusieurs des synagogues orthodoxes du pays il fonde le mouvement Massorti en Angleterre, après un split avec le mouvement orthodoxe (voir "The Jacobs Affair" dans les années soixante).

<sup>23</sup> Voir à ce sujet: Le principe de matrilinearité dans le droit rabbinique. *Par le Rabbin F. Yona Ghertman, Docteur en Histoire du Droit et des idées politiques.*



limitations, le Rabbin Ghertman détail l'exégèse Rabbinique permettant d'appuyer le dit principe sur un passage Toranique (voir la discussion dans **T. Kiddushin 68b**)<sup>24</sup>. Partant de cette exégèse, il conclut qu'il existe une allusion au principe de matrilinearité dans le Pentateuque et que c'est « la croyance en une tradition orale remontant au Sinaï et retrouvée grâce à l'exégèse talmudique » qui permet de comprendre ce principe comme datant de l'époque de Moïse. Ceci est une prise de position traditionnelle, différente d'une approche plus historico-critique du sujet. De fait, il existe une différence entre dire que les Rabbins ont, dans un cadre propre à la pensée rabbinique, décidé à une période de l'histoire juive, d'établir le dit principe de matrilinearité, d'appuyer sa légitimité sur une exégèse Biblique pour lui donner un statut *doraita*<sup>25</sup> et de dire que cette exégèse n'est que la confirmation d'une loi déjà en vigueur et déjà révélée depuis l'époque de Moïse.

### Impact sociétal

Avec l'augmentation des mariages mixtes au XXe siècle et la création de l'Etat d'Israël, la question de « qui est juif ? » a pris une place relativement considérable dans les débats sociétaux. Dans ce qui suit nous étudions dans un premier temps la position prise par le mouvement réformé aux Etats-Unis en 1983 vis à vis du principe de matrilinearité. Dans une seconde partie nous étudions la place qu'a pris ce principe dans la société israélienne dans le débat autour de « la loi du retour ».

Dans l'Encyclopédie universelle du judaïsme<sup>26</sup> on trouve le commentaire suivant : « A la lumière du taux élevé des mariages mixtes, ils [les mouvements réformés et reconstructionnistes] sentirent que le judaïsme ne pouvait plus se permettre d'exclure de la judaïcité les enfants issus de ces mariages en particulier s'ils sont élevés comme juifs ». Analysons de plus près les raisons qui ont poussé le mouvement réformé Américain à établir clairement sa position en 1983 vis-à-vis de cette problématique. Le rapport du « comité sur la descente patrilinéaire sur le statut d'enfants de mariages mixtes » établit<sup>27</sup> :

« Nous faisons face aujourd'hui à une situation sans précédente due aux changements de conditions dans lesquelles les décisions relatives au statut d'un enfant d'un mariage mixte doivent être établies. Il y a des dizaines de milliers de mariages mixtes. Dans la grande majorité de ces cas, la famille non-juive est une partie intégrante du monde de l'enfant et elle peut être décisive dans le façonnement de sa vie. On ne peut plus présumer à priori, par conséquent, que l'enfant d'une mère juive sera juif, pas plus que l'enfant d'une mère non-juive ne le sera pas. Cela nous amène à la conclusion que les mêmes exigences doivent être appliquées pour établir le statut d'un enfant d'un mariage mixte, indépendamment du fait

<sup>24</sup> Je réfère les lecteurs à l'article du Rabbin F. Yona Ghertman pour une étude détaillée de la discussion Talmudique du **T. Kiddushin 68b** mettant en évidence une loi *doraita*.

<sup>25</sup> c'est à dire une loi basée directement sur la Torah par opposition a une loi *drabbanan* qui est une loi d'origine Rabbinique.

<sup>26</sup> Dictionnaire encyclopédique du Judaïsme - *Patrilinéaire, controverse sur la transmission*. Editions Robert Laffont S.A. Paris 1996. p768-9

<sup>27</sup> American Reform Responsa. Report of the Committee on Patrilineal Descent on the Status of Children of Mixed Marriages. Disponible en ligne: <https://ccarnet.org/responsa/arr-appendix/>

que la mère ou le père est juif. Par conséquent : La conférence centrale des rabbins américains déclare que l'enfant d'un parent juif est sous la présomption d'origine juive. Cette présomption de l'état juif de la progéniture de tout mariage mixte doit être établie par des actes publics et formels appropriés et en temps opportun de l'identification avec la religion et le peuple juif. La performance de ces *mitzvots* sert à investir ceux qui y participent, le parent et l'enfant, à la vie juive. »

Aussi, ce sont des considérations pratiques qui engendrèrent le changement du principe de matrilinearité pour le mouvement réformé. En d'autres termes, le mouvement réformé, fidèle à son essence, chercha à répondre à l'une des problématiques majeures à laquelle ses communautés faisaient face à l'orée du XXI<sup>e</sup> siècle : un nombre extrêmement élevé de mariages mixtes. Cette réponse s'est traduite par un changement de la loi/du standard justifié en partie par le précédent historique d'une telle évolution.

La conséquence directe de ce changement de position est que les courants juifs sont divisés sur ce point ; les orthodoxes et conservatifs/marsortis suivent le principe dit de matrilinearité, certains mouvements progressistes (comme par exemple le monde juif réformé aux Etats-Unis et le mouvement libéral en Angleterre) considéreront juif un enfant dont l'un des deux parents est juif s'il s'identifie comme juif et est élevé comme tel. Cette différence de définition est problématique dans le cas de mariages entre juifs venant de dénominations différentes, leurs définitions de qui est juif étant dissimilaires.

Définir « qui est juif » a pris une importance majeure avec la création de l'Etat d'Israël et l'établissement de la loi du retour. David Ben Gurion approcha cette question en 1958 en essayant de définir « qui est juif » pour établir qui avait le droit à la nationalité israélienne<sup>28</sup>. Cependant la première version de la loi du retour ne donna aucune définition du terme « juif »<sup>29</sup>. Ultérieurement, la définition de « juif » fut établie comme étant « juif signifie une personne qui est née de mère juive ou qui s'est convertie au judaïsme et qui n'est pas membre d'une autre religion »<sup>30</sup> et le droit au retour fut aussi conféré à « [...] l'enfant et petit-enfant d'un juif et à l'épouse du petit-enfant d'un juif [...] ». Ces amendements furent établis en 1970 par la Cour suprême à la suite des controverses produites par les cas Rufeisen (1962) et Shalit (1970)<sup>31</sup>. Une partie de l'amendement donnant le droit à l'Alya

<sup>28</sup> Ce dernier initia un débat en 1958 qui impliqua environ cinquante intellectuelles du monde juif aussi référés par Ben Gurion comme les "Sages d'Israël". Ces derniers représentaient les courants juifs majeurs à cette période; du Rabbinate ultra-orthodoxe au libre penseur. Cette question prit une importance majeure dans la société Israélienne en 1958 (l'état Hébreu ayant alors 10 ans), la définition identitaire ayant des conséquences majeures sur le droit à "la loi du retour", l'obtention de la nationalité Israélienne. En d'autres termes la question abordée par Ben Gurion fut: à qui l'état se réfère-t-il en se définissant comme l'état des juifs ? Les enfants de mariages mixtes dans lesquels la mère est non-juive, doivent-ils être considérés comme juifs par l'état Hébreu ? Voir à ce sujet: *Jewish Identities : Fifty Intellectuals Answer Ben-Gurion*. Ben-Rafael, Eliezer. Brill Academic Publishers 2002.

<sup>29</sup> Voir à ce sujet : S. Navot, *The constitutional law of Israel*, Publié par Kluwer Law International, 2007, p187.

<sup>30</sup> Israel Ministry of Foreign Affairs. Accessible en ligne: <http://www.mfa.gov.il/mfa/mfa-archive/1950-1959/pages/law%20of%20return%205710-1950.aspx>. Consulté le 03-07-2013

<sup>31</sup> Dans le cas *Rufeisen* en 1962 la Cour refusa la nationalité à un individu *halakhiquement* juif qui s'était converti au Catholicisme et revendiquait la nationalité Israélienne sous l'égide de la loi du retour. Le terme "juif" n'étant alors pas défini, la Cour refusa de lui donner la nationalité Israélienne appliquant ainsi la

sous l'égide de « la loi du retour » aux enfants ou aux petits-enfants d'un homme ou d'une femme juive.

La loi du retour est fondée sur des principes idéologiques; elle veut d'une part permettre la réalisation de la vision prophétique du retour du peuple Juif en Israël. Cependant si cette vision était uniquement fondée sur un principe religieux, l'Etat se serait limité à la définition *halakhique* du « juif ». Or, ce n'est pas le cas puisque la définition du terme « juif » est en partie *halakhique* (« une personne qui est née de mère juive ou qui s'est convertie au judaïsme ») et en partie « culturelle-nationale » (« qui n'est pas membre d'une autre religion » - *halakhiquement* une personne juive qui se convertie à une autre religion reste juive).

### **Principe de matrilinearité et monde moderne orthodoxe**

Il est légitime de se poser la question de l'importance et de la légitimité de ce principe dans la société juive moderne. D'un point de vue *haredi/ultra-orthodoxe* il est essentiel puisque traditionnellement il provient directement de Dieu, d'un point de vue plus libéral il est réponse à la sollicitation propre à une période donnée et à ce titre il peut changer en fonction de l'époque et de nouvelles sollicitations. Nous avons mis en avant l'importance des débats et l'impact des décisions suscitées par ce principe dans la société moderne juive que ce soit en Israël ou en diaspora. La question qui se pose alors est : dans quelle mesure est-il légitime de remettre en question un principe qui se trouve au cœur de la loi et de la définition de l'identité juive et qui fut observé pendant près de deux mille ans ? Les problématiques mises en avant dans la partie précédente sont-elles suffisantes pour justifier d'un changement de définition ? Peut-on interpréter ce principe d'un point de vue *moderne orthodoxe* i.e. accepter la possible et probable évolution historique de cette loi tout en appréciant sa valeur dans la société juive moderne ?

Je suggère ici deux réponses, la première plus classique que la seconde avance l'argument qu'il y a un lien *naturel* supérieur entre un enfant et sa mère. L'une des conséquences est que la mère aura plus d'influence que le père sur l'éducation de l'enfant du fait de sa plus grande proximité à ce dernier. Cette influence est particulièrement pertinente vis-à-vis de l'éducation juive que recevra l'enfant. (A mettre en parallèle avec les ~77%<sup>32</sup> - en 2010-de cas où les enfants sont confiés à la garde de la mère en cas de divorce en France ?). Pour cette raison la loi est par défaut matrilineaire. Dans une certaine mesure cette proposition

---

définition "culturelle-nationale" du terme juif. Cette définition étant alors consistante avec la majorité des penseurs sionistes et citoyens Israéliens i.e. qu'un individu ayant choisi de se convertir à une autre religion ait volontairement décidé de quitter le peuple juif et ne puisse plus demander la nationalité Israélienne sous l'égide de la loi du retour. Le second cas, cas *Shalit* en 1970, fut celui d'un officier Israélien qui pendant ses études à l'étranger se maria avec une femme non-juive. Après le retour du couple en Israël et la naissance de leurs deux enfants Shalit essaya de les enregistrer comme n'ayant pas de "religion" et comme étant "juifs" sous la rubrique d'appartenance nationale. L'enregistrement fut d'abord rejeté et le cas fut alors présenté à la Cour suprême. Shalit se défendit mettant en avant la différence entre appartenance à la religion juive et l'appartenance à la nation juive. La Cour suprême décida alors d'autoriser les enfants à être enregistrés comme appartenant à la nation juive. Voir à ce sujet : S. Navot, *The constitutional law of Israel*, Publié par Kluwer Law International, 2007, p187-190.

<sup>32</sup> Accessible en ligne : <http://www.slate.fr/france/68475/sos-papa-peres-grues-pourquoi-enfants-garde-mere-divorce>. Consulté le 03-07-2013

rejoint l'idée « parce qu'il a émergé d'un ventre juif » au sens de cette connexion *naturelle* entre la mère et l'enfant. Ceci confère un aspect idéologique à la loi.

La seconde proposition est de faire le constat d'un héritage légal de près de deux mille ans. Nous avons hérité des lois que nos pères ont établies et avec lesquelles ils ont vécu pendant des siècles. Fidèle à notre tradition, notre Histoire juive, nous voulons précieusement conserver ces lois comme étant l'héritage de nos pères, un héritage qui bien plus qu'une simple relique trouve un sens pratique et nous rattache à leur mémoire, leurs coutumes, leur identité et par conséquent défini dans une certaine mesure notre identité juive. Cette identité, nous la partageons avec nos coreligionnaires au sein des différentes communautés juives. C'est cette notion **d'identité collective** qui crée cette connexion forte, peut-être même unique, au sein du peuple Juif.

Etudier le contexte historique dans lequel la loi a été formulée peut permettre de supposer de l'intention des Rabbins lors de leur prise de décision. Ceci ne change pas la valeur de la *halakha* mais c'est un exercice d'analyse important et révélateur qui est devenu, il me semble, nécessaire. Comprendre qu'un tel principe s'est construit au court de l'Histoire juive pour des raisons X ou Y ne le remet pas en question puisqu'il est à comprendre comme étant résultat de l'herméneutique Rabbinique dont nous avons hérité et constitue l'une des pierres angulaires du **système identitaire juif**.

De plus, si suivant l'idéologie des mouvements progressistes l'enfant est considéré juif si l'un de ses parents (père ou mère) est juif et s'il est élevé comme tel alors il est légitime de se poser la question de la généralisation de la définition de judaïcité à l'acte de foi ? Autrement dit, une personne serait considérée juive indépendamment de sa filiation, mais plutôt de manière similaire au système Chrétien. Louis Jacob questionnera : « N'y a-t-il pas un mouvement discret vers une conversion de type Chrétienne par une profession de foi très différente de la théologie du peuple juif ? ». L'identité juive s'est développée au fil des siècles et très certainement continue à évoluer. Néanmoins, il est important de se poser la question des conséquences qui accompagneraient le changement d'un tel principe : un détachement à l'herméneutique Rabbinique, l'abandon de la loi juive pour un autre référentiel identitaire, une distanciation à nos coreligionnaires qui fonctionneraient avec ce principe. Ce type d'argument n'est pas spécifique au principe de matrilinearité/patrilinearité mais il est récurrent quant à distinguer entre une conception du judaïsme de manière plus progressiste ou orthodoxe/traditionaliste/massorti. Fidèle à la tradition et au système de pensée juive il me semble qu'apprécier la valeur de ces arguments dans la société moderne est suffisant pour justifier de la valeur moderne de cette *halakha* tout en acceptant sa probable évolution.

Mais comment faire face aux problématiques mentionnées plus haut en gardant la loi telle quelle ? Comment résoudre les difficultés sociétales énoncées ? L'espace des changements nécessaires se trouve alors peut-être plus au niveau du processus de conversion, i.e. permettre à des personnes non juives de rentrer plus facilement dans le *klal Israël*. En Israël, par exemple, il y a aujourd'hui plus de 300 000 citoyens qui s'identifient comme juif, mènent

une vie juive et font l'armée mais ils ne sont pas considérés comme tel selon la loi israélienne. La plupart de ces israéliens viennent de l'union soviétique ou sont de la seconde génération de ces immigrants. Le concept de *zera Israël* (la semence d'Israël) très présent dans la littérature rabbinique des derniers siècles suggère qu'il est possible de faciliter la conversion de ces individus. Cependant le rabbinat israélien, qui est responsable des conversions au judaïsme en Israël, place encore un certain nombre d'obstacles vis à vis de cette « facilitation » du processus de conversion<sup>33</sup>. Une plus grande « flexibilité » du processus de conversion permettrait de garder l'injonction *halakhique* définissant la judaïcité tout en permettant aux individus qui ne satisfont pas cette définition mais qui souhaite rejoindre la religion et la culture juive (et qui peut-être la vivent déjà), d'entrer plus facilement dans le *klal Israël*. Je laisse cet élément comme ouverture pour un prochain post ou débat sur le thème de l'Histoire de la conversion.

## Conclusion

Nous avons défini ce que l'on appelle le principe de matrilinearité. Nous avons avancé l'argument qu'il est difficile d'évaluer si ce principe a changé et si oui à quelle période et pourquoi. La codification *halakhique* de ce principe peut se trouver dans le **Even HaEzer 8:5** et **4:19** ou encore dans le **Mishneh Torah, 15:4**. Il est identifié de manière relativement claire pour la première fois dans deux mishnayot : **M. Kiddushin 3:12** et **M. Yebamot 6:5** et débattu par la suite dans la Gemara (**T. Yevamot 45a**, **T. Kiddushin 68b**, **T. Yerushalmi Kiddushin 4:16**).

Nous avons mis en avant que le nom de ce principe porte à l'erreur. De fait, le « principe » comme nous l'avons vu est essentiellement patrilinéaire. Le cas d'un enfant d'une mère juive et père gentil est un cas particulier dont le statut a probablement évolué. Quand ? Pourquoi ? A ces questions, certaines suggestions ont été apportées plus haut mais il n'y a aucune conclusion définitive possible.

La réaction à l'assimilation grandissante des communautés juives a engendré des réactions différentes dans les communautés juives vis-à-vis de ce principe, allant d'un conservatisme absolu à la réforme. Ce principe se retrouva aussi au centre des débats avec la création de l'Etat d'Israël et la « loi du retour ».

Comprendre ce principe comme faisant partie d'un héritage législatif millénaire qui constitue l'une des pierres angulaires de l'identité juive permet d'apprécier sa valeur dans le monde moderne juif.

**Remerciements** : Je remercie le Dr David Oualid et Mr Patrick Albert pour m'avoir aidé sur la partie Talmudique de cette recherche. Je remercie mon amie Ruth Malka pour les échanges très enrichissants que nous avons eus lors de nos discussions et qui depuis une année a la patience de revoir mes essais. Enfin je remercie Gabriel Abensour pour avoir accueilli mes réflexions sur son blog.

<sup>33</sup> The Israel Democracy Institute. Accessible en ligne: <http://en.idi.org.il/projects/judaism-and-democracy/israeli-conversion/>. Consulté le 03-07-2013